



Municipalité de Chippis

Grande Avenue 5
3965 Chippis

Tél. 027 455 13 03
commune@chippis.ch

Déblaiement des neiges

Afin de faciliter le déblaiement des neiges dans les rues de la commune, nous nous permettons de communiquer les points suivants :

Les entrepreneurs, cas échéant, les propriétaires ou mandataires concernés veilleront à ce que leurs chantiers entrepris sur le domaine public soient correctement signalés et qu'aucune entrave ne perturbe les opérations de déblaiement des neiges.

Les riverains veilleront à ne laisser sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement.

Stationnement des véhicules

Nous portons à la connaissance des automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de circulation routière qui précise que : « **lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement sur les routes et places publiques qui pourraient gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant les accès des bâtiments, sur les terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes** ».

Ces articles s'appliquent aux véhicules sans vignette communale de parcage et **également à ceux munis de la vignette de parcage**.

De plus, il n'est pas autorisé de jeter la neige sur la voie publique après les opérations de déblaiement.

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

En cas de non-observation de ce qui précède, les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc. Les constructions non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non observation du présent avis.

Merci de votre compréhension.

Chippis, le 2 décembre 2022

L'ADMINISTRATION COMMUNALE